

Conseil

Distr. générale 13 octobre 2021 Français

Original: anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session Kingston, 6-10 décembre 2021* Point 12 de l'ordre du jour Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

> Communication du Costa Rica** concernant la demande présentée par Nauru conformément au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

- 1. L'Argentine, les Bahamas, le Chili, le Costa Rica, Cuba, le Guyana, la Jamaïque, le Panama, la République dominicaine et la Trinité-et-Tobago, membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes auprès de l'Autorité des fonds marins, ont l'honneur de soumettre le présent document au regard de la lettre en date du 25 juin 2021 par laquelle le Gouvernement nauruan a informé le Conseil que l'entité nauruane Nauru Ocean Resources Inc., parrainée par Nauru, avait l'intention de demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation.
- 2. Dans cette lettre, Nauru a demandé au Conseil d'achever, dans un délai de deux ans, l'adoption des règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation de plans de travail aux fins d'activités d'exploitation dans la Zone, conformément au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.
- 3. Nos pays reconnaissent la valeur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le rôle qu'elle joue dans la gouvernance des océans en tant que traité général régissant l'accès et l'utilisation des océans et de leurs ressources. Cette reconnaissance s'applique également à tous les accords dérivés de la Convention, notamment l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Nos pays sont en outre

^{**} Au nom de l'Argentine, des Bahamas, du Chili, de Cuba, du Guyana, de la Jamaïque, du Panama, de la République dominicaine et de la Trinité-et-Tobago.



^{*} Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020, puis en juillet 2021.

fermement attachés à la primauté du droit dans les affaires maritimes et à l'application effective de la Convention.

- 4. Nous convenons de l'importance que revêt un travail efficace en vue de l'élaboration d'un régime propre à offrir la sécurité juridique et les garanties nécessaires pour que les activités d'exploitation soient conformes aux dispositions de la Convention et de l'Accord. Nous n'en sommes pas moins convaincus que l'élaboration d'un solide ensemble de règles, règlements et procédures, notamment concernant les questions environnementales, doit se faire de manière cohérente et cohésive afin d'établir un cadre réglementaire de premier ordre pour les générations actuelles et futures.
- 5. Néanmoins, nos pays ne sont pas indifférents aux défis engendrés par la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19), qui ont entravé le processus de concertation et d'adoption du règlement et des directives relatifs à l'exploitation, pour lesquels les négociations ont été limitées et sans progrès substantiels.
- 6. Nous pensons que l'importance et la technicité du cadre juridique destiné à régir les activités d'exploitation commandent qu'il soit négocié, arrêté et adopté par le Conseil lors de réunions organisées en présentiel et non en ligne.
- 7. En raison de l'incertitude qui pèse sur la reprise des réunions en présentiel, outre le fait qu'aucun progrès tangible n'a été accompli dans l'adoption du règlement et des autres directives relatifs à l'exploitation, nos pays sont préoccupés par les obstacles rencontrés, du fait de la pandémie de COVID-19, dans la négociation et l'achèvement de ce cadre réglementaire destiné à faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploitation dans la Zone, ainsi que d'autres aspects techniques, environnementaux et financiers à mettre en place pour que les activités d'exploitation puissent être menées, comme l'exige la Convention, conformément aux meilleures pratiques, normes et dispositions en vigueur en matière de protection du milieu marin et de respect du principe de patrimoine commun de l'humanité.
- 8. Nous exprimons en particulier notre préoccupation concernant les questions en suspens ci-après, d'importance cruciale, sur lesquelles il faut se concerter et s'accorder avant tout examen de plan de travail, et sur lesquelles les délégations sont loin de parvenir à un accord :
 - a) Le mécanisme financier;
 - b) Le mécanisme de partage des bénéfices ;
 - c) La mise en fonctionnement de l'Entreprise;
 - d) L'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement ;
 - e) Les règles d'inspection, de respect des obligations et d'exécution ;
 - f) L'examen et l'adoption des normes et des principes directeurs ;
- g) La révision du projet de règlement de mars 2019, en vue d'y adjoindre les commentaires et propositions des parties prenantes ;
- h) L'adoption d'un processus géographiquement équilibré pour l'élection des membres de la Commission juridique et technique, faute de quoi les nouveaux membres ne peuvent être élus.
- 9. Pour nos pays, il importe au plus haut point qu'un cadre réglementaire adapté et efficace soit mis en place avant le début des activités d'exploitation afin de garantir le respect des dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord.

2/3 21-14954

- 10. Nous demandons au bureau du Conseil de bien vouloir inscrire cette question en vue de son examen par les membres du Conseil, avec le concours du Secrétariat, de sorte que puissent être envisagés d'autres moyens de faire progresser les discussions sur le règlement relatif à l'exploitation et les autres instruments normatifs si les réunions en présentiel ne reprennent pas. En outre, il convient d'envisager la possibilité que le Conseil ne soit pas en mesure d'achever l'élaboration et l'adoption des règles, règlements et procédures nécessaires dans le délai de deux ans prévu au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.
- 11. Nos pays prennent acte de la feuille de route proposée par le Secrétaire général pour 2022 et 2023 (ISBA/26/C/44), qu'il faudra réviser et approuver lors de la prochaine réunion en présentiel du Conseil afin que celui-ci puisse examiner méticuleusement, puis adopter, un cadre réglementaire solide, global et complet avant que ne débute la première opération minière.
- 12. Enfin, nous réaffirmons notre attachement à la mise en œuvre intégrale de la Convention et aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins.
- 13. Nos pays demandent que le texte de la présente lettre soit publié comme document du Conseil à sa vingt-sixième session, au titre du point 12 de l'ordre du jour, et distribué dans toutes les langues officielles de l'Autorité.

21-14954